

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 50.163/2/V
DU 29 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 3 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'article 4 du projet insère dans l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural, un article 5/1 relatif à la fiabilité du producteur.

Cette matière fait l'objet de l'article 24 du Règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural. L'article 34, paragraphe 1, de ce règlement abroge en effet le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

Le deuxième visa sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire plus précisément « l'article 3, § 1^{er}, 2° et 3° ... », en omettant également les mots « en particulier ».

3. Dans le préambule, les visas doivent précéder les considérants.

DispositifArticle 1^{er}

À l'article 2, 8°, en projet de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à une mesure d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du programme de développement rural, selon la déléguée du ministre, la volonté n'est pas d'établir une référence statique à la définition de la prime à la vache allaitante, mais bien une référence qui évolue avec la législation. Dès lors, les mots « modifié par... 2008 » seront omis¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseidetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 74.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

B. VIGNERON

R. ANDERSEN